

Compte Tiers Avocat

Règlement

Introduction

Le Compte Tiers Avocat est un compte à vue réservé aux avocats disposant d'un Compte Vue pour leur avoirs professionnels propres chez Nagelmackers et est destiné exclusivement aux opérations relatives au traitement de fonds remis par des tiers conformément aux conventions conclues entre Nagelmackers et les deux Ordres de barreaux belges (OBFG et OVB).

L'ouverture d'un tel compte est conditionnée :

1) au mandat irrévocable donné par l'avocat à son bâtonnier (ou à son éventuel mandataire), par lequel celui-ci obtient notamment un droit de consultation et de copie total de toutes les opérations effectuées sur le compte tiers ;

2) à l'autorisation irrévocable donnée par l'avocat à la banque de mettre toutes les données relatives aux transactions effectuées sur ce compte tiers, sur une base permanente, à disposition de l'entité de contrôle en vue d'un contrôle informatisé automatique, conformément à la réglementation applicable.

Le Compte Tiers Avocat est la solution qui vous convient si vous souhaitez disposer sans frais d'un outil de travail conforme aux exigences de la profession en matière de maniement de fonds de tiers.

Frais

Vous ne payez pas de frais de gestion et les opérations autorisées en vertu des conventions mentionnées ci-dessus sont gratuites.

Services

Le compte peut être mouvementé au crédit par tout type d'opération.

Le compte ne peut être mouvementé au débit que par voie de virement, soit :

- vers le compte étude ouvert auprès de Nagelmackers ;
- directement vers un autre compte bancaire.

Sont par ailleurs interdits :

- l'octroi d'un crédit sous quelque forme que ce soit ;
- l'octroi d'une carte de paiement ;
- la mise en garantie du compte tiers.

Aucune forme de compensation et d'unicité de comptes ne sera appliquée entre le compte tiers et d'autres comptes tiers, professionnels ou privés de l'avocat.

Intérêts en cas de solde créditeur

Les intérêts en cas de solde créditeur font l'objet d'un décompte et d'un paiement à la fin de chaque trimestre directement en faveur de l'Ordre dont vous relevez (OBFG, OVB ou NOAB).

La période de calcul se compose du nombre exact de jours calendrier des trimestres se clôturant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

Les intérêts sont d'application à partir du premier euro.

Si les intérêts s'élèvent à moins de 1,25 EUR au cours d'un certain trimestre, ils ne sont pas dus et ne sont pas payés. Vous trouverez les intérêts d'application sur le Compte Tiers Avocat dans la Liste Générale des Tarifs disponible dans toutes les agences de la banque et sur nagelmackers.be.

Intérêts en cas de solde débiteur

Le Compte Tiers Avocat ne peut jamais présenter de solde débiteur.

Date valeur et disponibilité des fonds

La date valeur d'une opération est la date à laquelle un montant débité cesse de produire des intérêts ou celle à laquelle un montant crédité commence à produire des intérêts.

Pour les opérations débitrices sur le Compte Tiers Avocat

Opérations ⁽¹⁾	Date débit ⁽²⁾ Compte Tiers Avocat	Date valeur ⁽²⁾
Virement	Immédiatement après réception du montant par Nagelmackers lorsque du côté de Nagelmackers : a) il n'y a pas de conversion, ou b) il y a une conversion entre l'euro et la devise d'un état membre, ou entre les devises de deux états membres. Dans les autres cas, Nagelmackers s'efforcera de créditer au plus vite le Compte Tiers Avocat.	Jour ouvrable bancaire de la réception du montant par Nagelmackers
Versement	Au plus tard le jour ouvrable suivant la réception du montant par Nagelmackers si les espèces déposées sont des EUR (= la devise du compte à vue). Dans les autres cas, Nagelmackers s'efforcera de créditer au plus vite le Compte Tiers Avocat et d'attribuer une date valeur.	
Encaissement chèque	7 jours ouvrables bancaires après réception du chèque par Nagelmackers	2 jours calendaires après réception du chèque Nagelmackers

Pour les opérations débitrices sur le Compte Tiers Avocat

Opérations ⁽¹⁾	Date débit ⁽²⁾ Compte Tiers Avocat	Date valeur ⁽²⁾
Virement	Jour ouvrable bancaire de la réception de l'ordre par Nagelmackers (sauf ordre d'exécution à une date ultérieure)	

Extraits de compte

Vous pouvez consulter et imprimer vos extraits de compte via Online Banking.

Vous pouvez aussi choisir de les recevoir par la poste : les frais d'envoi sont repris dans la Liste Générale des Tarifs (3. Frais de courrier) disponible dans toutes les agences de la banque et sur nagelmackers.be.

Clôture

En cas de clôture, la totalité des coûts et intérêts est redevable immédiatement.

Plaintes

Vous pouvez adresser toutes vos questions relatives au Compte Tiers Avocat à votre agence Nagelmackers.

Toute plainte peut être adressée auprès de l'agence ou auprès du Service Plaintes de la banque, soit par courrier (Rue Montoyer 14, à 1000 Bruxelles), soit via l'Online & Mobile Banking, soit via le formulaire électronique sur le site Internet de la banque (nagelmackers.be/fr/contact/procedure-de-plainte) ou soit par e-mail (plaintes@nagelmackers.be), dans les délais prévus par les Conditions Bancaires Générales.

Cadre contractuel

La relation contractuelle entre Nagelmackers et ses clients est régie par les Conditions Bancaires Générales de la banque qui complètent le présent Règlement. Ces Conditions Bancaires Générales sont disponibles dans toutes les agences de la banque et sur nagelmackers.be.

Validité

Le présent Règlement est d'application à partir du **01.01.2025**. En cas de modification, le client est averti au préalable (par exemple par courrier, par annexe aux extraits de compte ou par voie électronique) et toute nouvelle version du Règlement remplace les versions précédentes (sauf mention contraire).

La dernière version du présent Règlement est toujours disponible dans toutes les agences de la banque et sur nagelmackers.be.

(1) Les ordres, versements ou chèques que la banque reçoit après la fin d'un jour ouvrable bancaire (dans la plupart des cas 16h, voir Conditions Bancaires Générales) ou un jour qui ne coïncide pas avec un jour ouvrable bancaire sont supposés être reçus le jour ouvrable bancaire suivant.

(2) Pour autant que toutes les exigences en matière d'exécutabilité de l'opération soient remplies, entre autres en ce qui concerne une couverture suffisante sur le compte, la formulation et l'exécution de l'opération (claire et complète, correctement signée...) et l'identification (voir Conditions Bancaires Générales).